

Il s'adresse aux familles ayant un enfant déficient sensoriel grave de moins de 3 ans.

SSEFIS (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire) :

Il s'adresse aux enfants et adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans qui suivent leur scolarité en milieu ordinaire .

Pour ces deux services une seule adresse :

« les Ecrins » de L'URAPEDA – PACA

Immeuble l'Eden – 66, boulevard Pompidou - 05000 GAP

S3AIS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) :

Ce service s'adresse aux enfants et adolescents déficients visuels de 3 à 20 ans qui suivent leur scolarité en milieu ordinaire; ce service prend également en charge les enfants de 3 à 6 ans non scolarisés.

Association **A PERTE DE VUE**

Chez Nicole JOSEPH - Rue Haute 04300 Mane . Tel : 06 63 27 28 49 – 06 89 92 33 16

LE PPS (PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION)
--

Qu'est-ce que le Projet Personnalisé de Scolarisation ?

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Il assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève .

Depuis la loi du 11 février 2005 (la loi sur l'égalité des droits et des chances , la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) le PPS est un volet du plan personnalisé de compensation . Il sera toujours validé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) .

Qui doit faire la demande d'un PPS ?

Il est demandé par l'élève ou ses parents, ou par l'équipe éducative. L'équipe éducative ne peut demander un PPS qu'après avoir informé la famille. La famille peut faire une demande directe à la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) par courrier ou sur formulaire MDPH . L'équipe éducative peut proposer, après évaluation, l'élaboration d'un PPS ;c'est le directeur de l'école ou le chef d'établissement qui transmet l'ensemble des documents à l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH .

Comment est-il élaboré ?

C'est l'équipe pluridisciplinaire qui doit instruire les dossiers qui seront ensuite présentés à la CDA pour décision . Elle est composée de professionnels (médecins, assistante sociale, psychologue, enseignants spécialisés, éducateurs, représentant de parents d'élèves ...), animée par un coordonnateur (responsable du pôle jeune de la MDPH) chargé d'assurer son organisation, son fonctionnement puis de présenter les conclusions devant la CDA .

Et après ?

Sur la base des éléments pédagogiques, sociaux, psychologiques et médicaux fournis par l'équipe éducative, une équipe pluridisciplinaire évaluera :

- les possibilités d'intégration soit individuelle, soit collective . Elle définira l'orientation la plus adaptée (CLIS, UPI, SESSAD, IME, ...)
- les besoins d'accompagnement humain (AVS, EVS)
- les besoins d'attribution d'une bourse de transport
- le besoin d'un matériel adapté
- les aménagements de temps à prévoir...

Ce projet sera ensuite validé par la CDAPH , puis envoyé à la famille qui aura 15 jours pour donner son accord . Cette notification de décision sera envoyée à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'à l'enseignant référent du secteur .

Au final :

La MDPH transmet le PPS à l'Enseignant Référent pour sa mise en œuvre . Le référent assurera le suivi,il réunira une équipe de suivi au moins une fois par an .

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)
--

La maison départementale des personnes handicapées des Alpes de Haute Provence créée par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est mise en place depuis le premier janvier 2006 sous la forme d'un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière du conseil général.

Elle ne s'est réellement mise en place qu'à compter de la rentrée scolaire 2006. En effet les CCPE et CDES ont continué leur fonctionnement jusqu'à cette date.

La maison départementale des personnes handicapées se veut un lieu unique d'accueil , d'information et de conseil. Elle est administrée par **une commission exécutive** composée de 24 membres selon la répartition suivante:

- collège conseil général 12 membres (7 élus, 5 fonctionnaires)
- collège membres fondateurs 6 membres
(DDTEFP,DDASS,Education nationale,CPAM,CAF,UDAF)
- collège association (ADAPEI,APAJH,ARI,UNAFAM,ADAPEDA,A Perte de vue)

MISSIONS PRINCIPALES DE LA MDPH

* accueillir, informer, conseiller, orienter les personnes handicapées et leurs familles

Une équipe de professionnels les accueille pour leur permettre d'exprimer leurs besoins et pour déterminer ensemble les aides qui peuvent être attribuées.

- **Aider à la définition du projet de vie de la personne handicapées.**

- Accompagner et assurer la médiation.

- **Sensibiliser tous les citoyens au handicap.**

- Mettre en oeuvre le droit à la compensation du handicap :

- l'élaboration du plan personnalisé de compensation du Handicap (PPCH)

- l'attribution des prestations et le suivi de la compensation

- la gestion du fonds de compensation départemental institué

- la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de la commission des Droits et de l'Autonomie (CDA). Celle ci remplace la COTOREP et la CDES.

- Permettre d'exprimer leurs besoins et pour déterminer ensemble les aides qui peuvent être attribuées

Le SVA (Service pour la Vie Autonome) est également regroupé au sein de la MDPH.

- Organiser des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médicaux sociaux, désigner en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Mettre en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

En cas de litige

Afin de favoriser leur traitement à l'amiable, chaque MDPH doit désigner une personne chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles vers:

- le médiateur de la république pour toutes les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement ou tout autre organisme investi d'une mission de service public
- l'autorité ou le corps d'inspection et de contrôle compétent (ex: la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes) pour les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique du droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public (ex: une entreprise)

Comment contacter la MDPH

Pour bénéficier des droits ou prestations auxquels vous pensez pouvoir prétendre, vous devez déposer une demande auprès de la MDPH de votre domicile

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble de leurs droits, notamment en matière d'attribution des subventions et d'orientation vers des services ou des établissements spécialisés. Elle se prononce sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, des souhaits que la personne a exprimés dans son projet de vie ainsi que du plan de compensation qui lui a été proposé.

Chaque CDA traite les dossiers des enfants et des adultes handicapés. Elle remplace à la fois la Commission Départementale de l'Education spéciale (CDES) et la Commission Technique d'orientation et de reclassement Professionnel (COTOREP).

Dans notre département les enfants (pôle jeune) et les adultes sont séparés même si des liens réels existent au moment du passage du pôle jeune au pôle adulte.

COMPOSITION

23 membres avec chacun trois suppléants

21 membres ont une voix délibérative:

- 4 représentants de l'état
- DDASS
- DTEFP
- Education nationale
- Médecin Inspecteur DDASS
- 4 élus du conseil général
- 1 représentant CPAM
- 1 représentant CAF
- 1 représentant syndicat salarié
- 1 représentant employeur
- 1 représentant parent d'élèves
- 6 représentants des associations de personnes handicapées:
AFM, APAJH, ADAPEI, URAËDA; UNAFAM, APF
- 1 représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- 2 membres avec voix consultative
- ARI
- CAS de Forcalquier

LA MDPH, A TRAVERS LA CDA, ATTRIBUE DIFFERENTS TYPES D'AIDE

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapée
- Allocation pour adulte handicapé et son complément
- Renouvellement de l'allocation pour tierce personne
- Prestation de compensation du handicap
- Délivrance de cartes d'invalidité de priorité, de stationnement
- Reconnaissance de travailleur handicapé
- Orientation et aide à la scolarisation des enfants handicapés
- Orientation professionnelle et formation des adultes handicapés

C'est la CDA qui prend les décisions et les notifie aux personnes et organismes concernés

COMMENT FONCTIONNE LA CDA ?

La commission siège en formation plénière avec tous ses membres et soumet au vote les décisions sur les personnes handicapées.

Les personnes concernées sont informées deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Il y a possibilité d'être assisté ou représenté par la personne de son choix.

La CDA peut adopter une procédure simplifiée de prise de décision dans les cas suivants:

- renouvellement d'un droit ou d'une prestation,
- attribution de la carte d'invalidité,
- situation nécessitant une décision d'urgence

Attention en cas de procédure simplifiée la personne concernée n'est pas entendue. Le refus de cette procédure peut être indiqué au moment de la dépose du dossier.

Les décisions de la commission sont motivées. Des recours sont possibles.

LA PRESTATION DE COMPENSATION

L'AES est remplacée par l'**AEEH**. Cette nouvelle prestation est peu différente de la précédente

Il y a en plus la création d'une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé Les droits dépendent du taux d'incapacité de l'enfant qui est apprécié par la CDA. Celle-ci se prononce sur l'attribution de l'allocation, des compléments, de la majoration pour parent isolé et sur leur durée de versement.

Peuvent en bénéficier les personnes qui ont à leur charge un enfant handicapé de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

La Prestation peut être majorée par un complément d'allocation qui prend en compte:

- le coût du handicap de l'enfant
- la cessation ou la réduction d'activités professionnelles de l'un ou l'autre des deux parents
- l'embauche d'une tierce personne

Au premier janvier 2006 elle était de 117,72 euros, somme à laquelle peuvent s'ajouter les montants suivants :

Classement par catégorie	montant du complément	majoration parent isolé
1ère	88,29 E	
2ème	239,12 E	47,82 E
3ème	338,44 E	66,22 E
4ème	524,47 E	209,69 E
5ème	670,30 E	268,55 E
6ème	982,15 E	393,62 E

Cette allocation est versée mensuellement par la CAF. **Pour en faire la demande** il faut s'adresser à la MDPH qui le transmet à la CAF et à la CDA.

En cas de rejet de la demande ou de silence de plus de 4 mois qui équivaut à rejet, un recours auprès du conseil d'administration de la caisse puis auprès du contentieux général de la sécurité sociale peut être fait.

En cas de rejet par la CDA, **le recours** peut être fait devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

DROIT DES PARENTS

La loi du 11 février 2005 a amélioré dans l'ensemble le droit des personnes handicapées et en ce qui nous concerne celui des parents ou représentants légaux des enfants en difficultés ou handicapés au sein des écoles.

A tout moment ils doivent être entendus

C'est à partir du projet de vie de leur enfant que doivent s'élaborer les différentes actions à entreprendre. Entendus par les différents intervenants de l'enseignant au maître référent, de l'Education nationale à la Maison du Handicap. Ils peuvent demander à être reçus par les différentes commissions concernant leur enfant.

Il est quelquefois difficile quand on est concerné de se faire entendre. Nos représentants sont là pour vous aider éventuellement. Ils peuvent soit répondre à vos questionnements soit vous orienter vers les bons interlocuteurs.

Vous trouverez leurs coordonnées dans les annexes

A tout moment ils peuvent avoir accès au dossier de leurs enfants

C'est aussi un droit à utiliser et ce dans les différentes instances

A tout moment ils peuvent faire valoir leurs souhaits, y compris quand la décision est prise. Ils peuvent ne pas l'accepter par exemple mais le dialogue ne doit pas être rompu dans l'intérêt de l'enfant. C'est cet intérêt qui doit être le principal déterminant

Actuellement ces droits ne sont pas toujours respectés.

Nous pouvons vous y aider.

C'est le rôle de la fédération FCPE.

ANALYSE DE LA FCPE

La loi du 11 février, comme nous venons de le voir a changé dans les textes la façon de concevoir le handicap à l'école. En effet tout enfant handicapé est maintenant inscrit de droit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile. C'est son école de rattachement même s'il est amené à être en réalité quelquefois scolarisé dans un autre établissement.

Tant que la commission des droits de l'autonomie (CDA) n'a pas validé le projet personnalisé de scolarisation (PPS), la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, y compris si besoin est, en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour des raisons médicales.

Ces textes réaffirment la nécessité d'associer les familles à toutes les étapes du processus. Apparemment ces textes permettraient enfin la scolarité de tous dans l'école de tous, principe que la FCPE défend depuis longtemps.

Mais les crédits ? Les moyens humains nécessaires ? La formation ?

Que peuvent les textes quand il n'y a plus de crédits pour un poste d'AVS, quand il n'y a pas la possibilité de recruter des EVS satisfaisant aux critères?

Que peuvent les textes quand il n'y a pas la CLIS ou l'UPI pour accueillir l'élève dont c'est l'orientation proposée par la CDA?

Que peuvent les textes quand les maîtres référents n'ont pas les moyens d'exercer leurs fonctions?

Que peuvent les textes quand les équipes pluridisciplinaires en sont réduites à faire des études sur dossier ?

Dès le départ, la FCPE a exprimé ses réserves quant à l'esprit et à l'efficacité de ce dispositif. A aucun moment on ne pose la question de la pédagogie et de son adaptation aux élèves. Pourtant des recherches, notamment les travaux de Gérard Chauveau en lecture-écriture soulignent leur rôle déterminant dans les échecs scolaires.

On ne connaît rien non plus sur le devenir des enfants à la sortie des dispositifs mis en place. Il ne faudrait pas que cela soit uniquement démagogie et poudre de perlimpinpin.

Nous pensons que la loi votée en 2005 est non seulement partielle et insuffisante mais le plus souvent mal appliquée faute de moyens financiers et humains.

La première priorité doit être l'intégration scolaire mais pas dans n'importe quelles conditions et à tous prix. Ce sont des enfants qui sont concernés et souvent des enfants fragiles du fait de leurs difficultés.

**Garantir à chacun une place et un projet de scolarisation adapté à ses besoins ?
Ce n'est pas gagné**

Quelques chiffres :

Dans notre département en novembre 2006 :

409 enfants en situation de handicap sont scolarisés

- 393 dans les établissements publics
 - 27 en lycée (24 avec accompagnement, 3 sans)
 - 107 en collège (86 avec accompagnement individuel, 3 sans, 18 en UPI)
 - 171 en élémentaire (14 avec accompagnement, 83 sans, 74 en intégration collective)
 - 90 en maternelle (33 avec accompagnement, 57 sans)
- 16 dans des établissements privés

ANNEXES

SIGLES A CONNAITRE

AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
ASH	Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés
AGEFIPH	Association pour la GEstion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
AVS	Auxiliaire de Vie Scolaire
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAMPS	Centre d'Aide Médicoe-Sociale Précoce (<6ans)
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
2 CA-SH	Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (pour les professeurs des lycées et collèges)
CATTP	Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
CDA ou CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDO	Commission Départementale d'Orientation
CI	Carte d'Invalidité
CIO	Centre d'Information et d'Orientation
CLAD	CLasse d'ADaptation
CLIS	CLasse d'Intégration Scolaire (primaire)
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPP	Centre Médico-Psycho Pédagogique
CNEFEI	Centre National d'Etudes et de Formation pour l'Enfance Inadaptée
COPSY	Conseiller d'Orientation PSYchologique
DDASS	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
DRASS	Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
IA	Inspecteur d'Académie
IEN	Inspecteur de l'Education Nationale
IEN – ASH	Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés.
IME	Institut Médico-Pédagogique
IMP	Institut Médico-Professionnel
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
LEA	Lycée d'Enseignement Adapté
Maitre E	Aide à dominante pédagogique (RASED)
Maitre G	Aide à dominante rééducative (RASED)
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PAI	Projet d'Accueil Individualisé
PMI	Protection Maternelle Infantile
PPCH	Plan Personnalisé de Compensation du Handicap
PPRE	Plan Personnalisé de Réussite Educative
PPS	Projet Personnel de Scolarisation
PRF	Période de Retour en Famille
RASED	Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Dififculté

REP	Réseau d'Education Prioritaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SESSAD	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
TCI	Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
ZEP	Zone d'Education Prioritaire

QUELQUES SITES WEB SUR LES TEXTES LEGISLATIFS ET LEUR APPLICATION

Le décret du 31 décembre 2005 au JO :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html>

Le site 'scolarisation des élèves handicapés' du ministère de l'Education Nationale

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>

Le site 'loi handicap' du ministère de la santé et des solidarités

<http://www.handicap.gouv.fr/>

Handiscol :

Textes officiels , Ressources , Actions conduites

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page147.htm>

<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/1999/99-50/a0503360.htm>

<http://209.85.135.104/search?q=cache:fMP31vJMJEkJ:media.education.gouv.fr/file/42/2/4422.pdf+handiscol&hl=fr&ct=clnk&cd=3&gl=fr>

Texte officiel du 11.02.2005 et sa mise en œuvre

La loi, la MDPH, la CDA

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page231.htm>

la scolarisation, le parcours de formation

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page229.htm>

la conciliation...

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/conciliation>

le maître référent

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/referent>

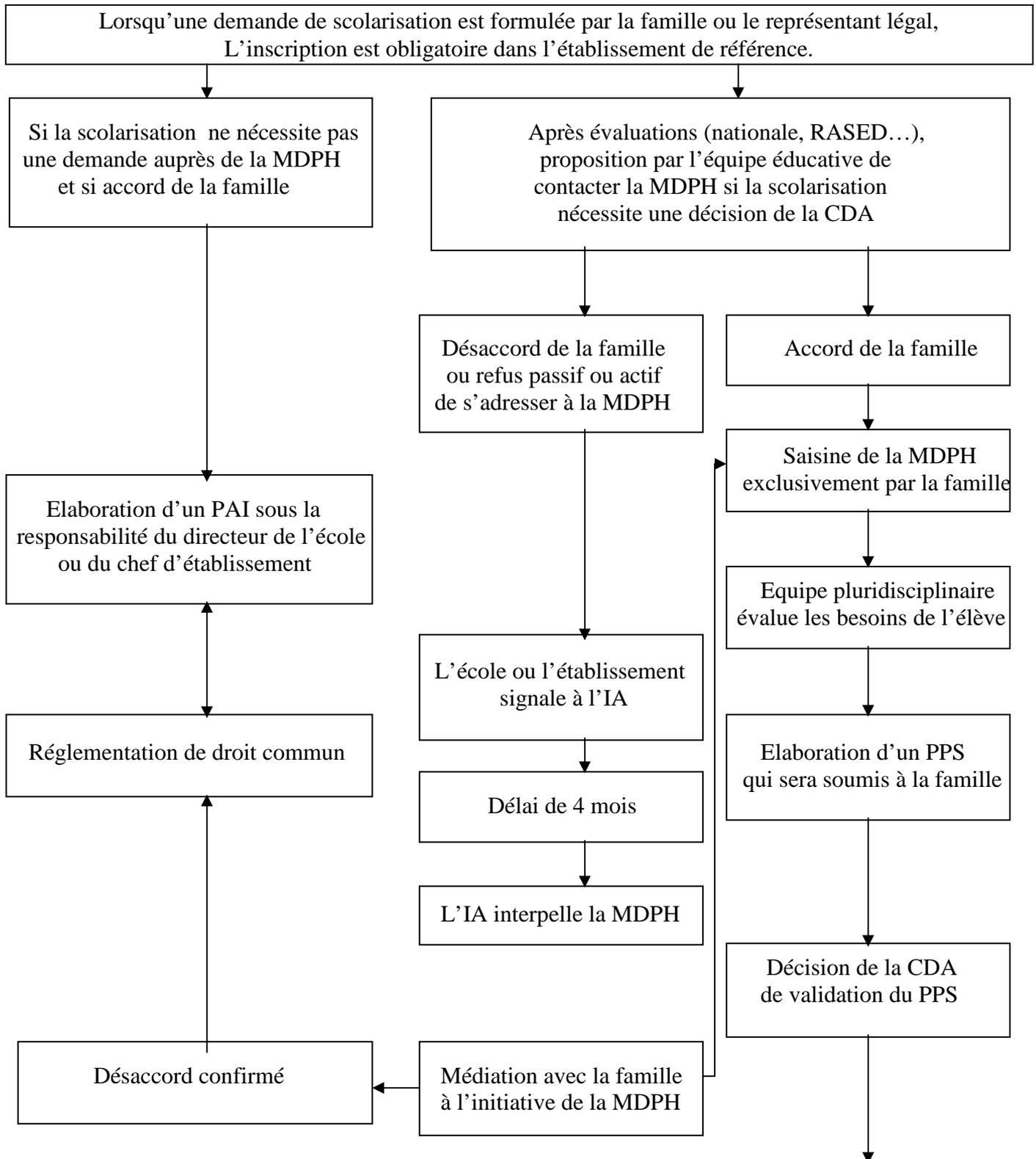
Le PPS

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page234.htm>

Formulaires de demande pour la MDPH

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page210.htm>

ITINERAIRE D'UNE DEMARCHE PAI - PPS



**Transmission du PPS à l'école
ou l'établissement pour sa mise
en œuvre et à l'enseignant
référent pour en assurer le suivi**